



Québec, le 28 août 2014

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture d'un siège de bain releveur
N/Réf. : 14-021720-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la fourniture d'un siège de bain releveur *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande ***** , notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise distribue des appareils médicaux.
2. Vous distribuez un produit appelé *****. Il s'agit d'un siège de bain releveur.
3. ***** un tel produit est décrit ainsi :
 - a. il s'agit d'un siège placé dans une baignoire et qui permet à une personne de prendre un bain;
 - b. il facilite l'entrée et la sortie sécuritaires de la baignoire;
 - c. il fonctionne avec une commande manuelle flottante à piles, étanche.
4. *****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture du siège de bain releveur ***** est détaxée en vertu de la partie II de l'annexe VI de la LTA et de l'article 176 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon l'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée notamment la fourniture d'un siège de baignoire conçu spécialement pour les personnes handicapées.

À la suite de l'examen de l'information disponible sur le produit, nous sommes d'avis que la fourniture du siège de bain releveur ***** est taxable (autre que détaxée) puisqu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

En effet, afin que sa fourniture soit détaxée selon l'article 20 de cette partie, un siège de baignoire doit être conçu spécialement pour les personnes handicapées.

Plus précisément, le produit doit être destiné, de par ses caractéristiques, sa mise en marché et son utilisation, spécialement aux personnes handicapées. La fourniture de ce produit ne sera pas détaxée selon cette disposition s'il a été conçu pour d'autres utilisations.

De plus, le produit doit avoir été conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée et non d'une autre personne. L'expression « conçu spécialement » et les termes qui la composent ne sont pas définis dans la LTA. Ces termes réfèrent à l'intention du fabricant d'un bien quant à l'utilisation de ce dernier et au marché visé. À cet égard, les facteurs suivants sont pertinents pour évaluer si un bien est conçu spécialement pour une personne handicapée :

- a. la mesure dans laquelle le bien a des caractéristiques, des qualités ou des capacités spécifiques qui répondent aux besoins d'une personne handicapée pour laquelle le bien a été conçu et qui n'existent pas dans un bien d'usage général;
- b. la mesure dans laquelle le marché visé pour l'utilisation du bien est celui des personnes handicapées; et
- c. la mesure dans laquelle le bien est utilisé par des personnes handicapées ou par des personnes non handicapées.

Ces facteurs doivent être appliqués au cas par cas et le poids relatif de chacun doit être déterminé selon les faits propres à chaque situation.

Ainsi, après consultation de l'information soumise *****, nous sommes d'avis que le siège de bain releveur ***** visé par votre demande n'est pas conçu spécialement pour les personnes handicapées. Par conséquent, la fourniture de ce produit est taxable au taux de 5 % puisqu'il ne satisfait pas les conditions de l'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Quant à l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, il prévoit qu'est détaxée la fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion. Le siège de bain releveur ***** ne semble pas être un bien de la nature de ceux visés par cette disposition. Quoiqu'il en soit, puisque cet article 14 prévoit également une condition de conception spéciale pour les personnes handicapées, la fourniture du siège de bain ne pourrait être détaxée en vertu de cette disposition.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans les régimes de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques